

Loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité

J 7 15

Tableau historique

du 25 octobre 1968 (33)

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1969)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Revenu minimum cantonal d'aide sociale

Art. 1 But

Les personnes âgées, les veuves, les orphelins et les invalides ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : prestations complémentaires cantonales).

Art. 1A⁽⁴⁰⁾ Droit applicable

En cas de silence de la loi, la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), du 19 mars 1965, et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie.

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes :

- a) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève; ⁽⁴⁰⁾
- b) et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance invalidité; ⁽⁴¹⁾
- c) ou qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité;
- d) et qui répondent aux autres conditions de la présente loi. ⁽³⁵⁾

² Le requérant suisse et le requérant ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, et y avoir résidé effectivement 5 ans durant les 7 années précédant la demande prévue à l'article 10. ⁽³⁹⁾

³ Le requérant étranger, le réfugié ou l'apatride doit avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les 10 années précédant la demande prévue à l'article 10. ⁽³⁶⁾

⁴ Les personnes qui ont choisi au moment de la retraite un capital de prévoyance professionnelle en lieu et place d'une rente et qui l'ont consacré à un autre but que celui de la prévoyance ne peuvent bénéficier des prestations accordées en application de la présente loi.

⁵ Les caisses de retraite sont tenues d'informer leurs membres de ces dispositions en temps utile.

⁶ Peuvent également bénéficier des prestations, les personnes qui, après avoir effectivement résidé dans le canton de Genève, ont été placées hors du canton par l'autorité compétente, lorsqu'il est établi que le placement dans le canton était inapproprié.

Art. 3 Revenu minimum cantonal d'aide sociale

¹ Pour les personnes vivant à domicile, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève, au 1^{er} janvier 1998, à 21 727 F par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait. ⁽³⁶⁾

² Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé :

- a) à 150% de ce montant s'il s'agit d'un couple dont l'un des conjoints a atteint l'âge de la retraite;
- b) à 50% de ce montant s'il s'agit d'un orphelin;
- c) de 100% à 175% de ce montant s'il s'agit d'un invalide, en fonction de son degré d'invalidité et, cas échéant, de la situation de son conjoint;
- d) à 50% de ce montant pour le 1^{er} et le 2^e enfant à charge;
- e) à 33% de ce montant pour les 3^e et 4^e enfants;
- f) à 16,5% de ce montant à partir du 5^e enfant et pour les suivants. ⁽³⁶⁾

³ Le Conseil d'Etat indexe par règlement le revenu minimum cantonal d'aide sociale au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales. Il en est de même pour les autres montants en francs énumérés dans la présente loi.

⁴ Les bénéficiaires du revenu minimum cantonal d'aide sociale ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité dans les limites définies par la législation fédérale, mais seulement jusqu'à concurrence du solde non remboursé au titre des prestations complémentaires fédérales. ⁽³⁶⁾

⁵ Le Conseil d'Etat est autorisé à mettre les bénéficiaires du revenu minimal cantonal d'aide sociale au bénéfice du remboursement d'autres frais de maladie ou d'invalidité que ceux reconnus au sens de la législation fédérale, tels que des frais de lunettes médicales ou de pédicure. ⁽⁴¹⁾

⁶ Pour des personnes vivant dans un home ou dans un établissement médico-social, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève au montant des dépenses prévues à l'article 6, alinéa 2, non couvertes par les revenus définis à l'article 5. ⁽⁴¹⁾

Titre II Prestations complémentaires cantonales

Chapitre I Conditions économiques

Art. 4 Conditions

Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable.

Art. 5 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant comprend :

- a) les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative;
- b) le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière;
- c) un huitième de la fortune nette, ou un cinquième pour les personnes âgées, après les déductions suivantes :
 - 1° 25 000 F pour les personnes seules;
 - 2° 40 000 F pour les couples;
 - 3° 15 000 F pour les orphelins et par enfant dont les ressources influencent le calcul des prestations;
 - 4° le montant des indemnités en capital obtenues à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice corporel; y compris l'indemnisation éventuelle du tort moral;
- d) les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
- e) les prestations complémentaires fédérales;
- f) les rentes, pensions et autres prestations périodiques;
- g) les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;
- h) les allocations familiales et de formation professionnelle;
- i) les sommes reçues au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de famille;
- j) les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi.

² Pour les intéressés qui ne sont pas invalides, un montant global de 1 000 F pour les personnes seules et de 1 500 F pour les couples et les personnes qui ont des enfants dont les ressources influencent le calcul des prestations est déduit du revenu annuel de l'activité lucrative. Le solde n'est pris en considération qu'à raison des deux tiers.

³ Lorsque les intéressés sont invalides, les ressources sont calculées conformément aux dispositions prises par le Conseil d'Etat.

⁴ Les ressources de l'orphelin ou de l'enfant à charge provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont comptées en totalité, à l'exception de celles qu'il tire d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage qui ne sont comptées que pour moitié, après déduction préalable d'un montant égal à un quart du revenu minimum cantonal d'aide sociale, tel que défini à l'article 3, alinéa 1. Le montant total résultant de l'application des dispositions ci-dessus est ajouté aux ressources de l'intéressé, calculées comme il est dit aux alinéas 1, 2 et 3.

⁵ Il n'est pas tenu compte des ressources des enfants à charge, calculées conformément aux articles 5 et 6, lorsque le revenu minimum cantonal d'aide sociale prévu à l'article 3 est atteint ou dépassé.

⁶ Il peut être pris en compte un gain hypothétique :

- a) pour les personnes partiellement invalides, âgées de moins de 60 ans, qui n'exercent pas d'activité lucrative;

b) pour les veuves non invalides et n'ayant pas d'enfants mineurs à charge. (40)

La détermination de ce gain hypothétique intervient conformément aux dispositions fédérales en vigueur. Le mode de calcul est expliqué dans la décision.

⁷ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles de son conjoint non séparé de corps ni de fait et celles des enfants à charge sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 4.

⁸ Ne font pas partie du revenu déterminant :

- a) les aliments fournis par les proches en vertu des articles 328 et suivants du code civil;
- b) les prestations de l'assistance publique;
- c) les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant manifestement le caractère d'assistance;
- d) les allocations pour impotents de l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que de l'assurance-invalidité;
- e) les bourses et allocations d'études ainsi que les autres aides financières à l'instruction.

Art. 6⁽³⁶⁾ Dépenses déductibles

¹ Pour les personnes vivant à domicile, sont déduits du revenu :

- a) le loyer d'un appartement, y compris les frais accessoires;
- b) les frais d'obtention du revenu jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative;
- c) les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble;
- d) les sommes versées au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille;
- e) les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion de l'assurance-maladie.

² Pour les personnes qui vivent définitivement ou pour une longue période dans un home ou dans un établissement médico-social, sont déduits du revenu :

- a) les frais de séjour laissés à la charge du pensionnaire, jusqu'à concurrence du prix admis par l'Etat;
- b) le forfait pour dépenses personnelles;
- c) les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative;
- d) les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble;
- e) les sommes versées au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille;
- f) les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion de l'assurance-maladie.

Art. 7 Fortune

¹ Sous déduction des dettes dûment justifiées, sont notamment considérés comme fortune de l'intéressé les éléments suivants, évalués conformément à la loi sur l'imposition des

personnes physiques (Impôt sur la fortune). (37)

- a) les immeubles, quel que soit le lieu de leur situation. Si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 75 000 F entre en considération à titre de fortune. (36)
- b) les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;
- c) les créances hypothécaires et chirographaires;
- d) le capital engagé dans une entreprise, y compris les marchandises, les approvisionnements et les créances, mais à l'exception du matériel et de l'outillage;
- e) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;
- f) l'argent comptant, les dépôts dans des banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;
- g) le cheptel, tant mort que vif.

² Les diminutions et les déductions prévues aux articles 7, lettre e, et 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Impôt sur la fortune) ne sont pas applicables. (37)

³ Les biens dont l'intéressé s'est dessaisi comptent comme s'ils lui appartenaient.

⁴ Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle de son conjoint non séparé de corps ni de fait et celle des enfants à charge.

⁵ Dans le cas visé à l'article 462, alinéa 1, du code civil, tant que le conjoint survivant n'a pas fait usage de son droit d'option sur la succession du prédécédé, un quart de cette succession est considéré comme fortune du survivant et les 3 autres quarts sont considérés comme répartis par parts égales entre les enfants.

⁶ Les biens grevés d'un usufruit ne sont considérés comme fortune ni pour le nu-propriétaire, ni pour l'usufruitier.

⁷ Pour les immeubles ne servant pas d'habitation principale aux intéressés ou les immeubles situés hors du canton ou à l'étranger, la valeur à prendre en compte est la valeur vénale.

Art. 8⁽³⁶⁾ Demeure personnelle

¹ Sur demande de l'intéressé, l'office peut déterminer le montant de la prestation sans tenir compte de l'immeuble ou de la partie d'immeuble qui lui sert de demeure permanente, à lui, à son conjoint et à ses enfants à charge, pour autant que ce bien soit grevé d'une hypothèque au profit de l'Etat.

² Il est accordé à l'Etat une hypothèque légale, en garantie du remboursement des prestations accordées en vertu de l'alinéa 1.

³ En dérogation à l'article 836 du code civil, cette hypothèque est inscrite au registre foncier; l'intéressé en est informé préalablement.

⁴ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au nom du bénéficiaire ou au nom de son conjoint non séparé de corps ni de fait.

⁵ L'inscription a lieu sur la seule réquisition du chef de l'office qui a également la possibilité d'en demander la radiation.

⁶ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement. Elle profite des cases libres.

Art. 9 Période et date de référence

¹ Pour la fixation de la prestation sont déterminantes :

- a) les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours;
- b) la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée.

² En ce qui concerne les frais de maladie au sens de l'article 6, lettre e, ainsi que la fraction déductible du loyer au sens de la lettre f du même article, la période de référence est l'année courante.

³ En cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle.

Chapitre II Prestations

Art. 10 Demande

¹ Les prestations sont allouées sur demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal.

² Cette demande doit être remise à l'office.

³ Toutes pièces utiles concernant l'état civil, le domicile, la résidence, les enfants à charge, les ressources et la fortune de l'intéressé doivent être fournies.

⁴ L'intéressé doit s'engager par écrit à :

- a) autoriser le propriétaire ou son représentant à communiquer à l'office toute notification de hausse de loyer;
- b) donner mandat à l'office, en cas d'octroi de prestations, de le représenter en cas de procédure. L'office se réserve le droit d'engager la procédure.

Art. 11 Déclarations ultérieures

¹ Le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer à l'office tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression.

² En outre, il doit signaler à l'office les droits qui peuvent lui échoir par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.

³ L'office peut suspendre ou supprimer le versement de la prestation lorsque le bénéficiaire refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés.

Art. 12⁽⁴⁰⁾ Refus de la prestation

Lorsqu'une rente AVS/AI a été temporairement ou définitivement réduite, voire refusée sur la base de l'article 21, alinéas 1 et 2, LPG, la prestation complémentaire cantonale est temporairement ou définitivement réduite, voire refusée.

Art. 13 Réexamen périodique

Tous les quatre ans, le bénéficiaire ou son représentant légal doit remplir et signer un questionnaire de réexamen périodique.

Art. 14 Exclusion du cumul

¹ Lorsqu'une personne réunit les conditions d'obtention des prestations de 2 catégories, une seule prestation lui est allouée.

² La prestation allouée en raison de l'âge exclut toutes les autres.

³ La prestation pécuniaire allouée en raison de l'invalidité exclut celle qui est prévue au titre de veuve, ou d'enfant à charge ou orphelins majeurs.

⁴ La prestation allouée au titre d'enfant à charge ou d'orphelin exclut celle qui est prévue pour l'invalidé mineur.

⁵ La prestation allouée au titre d'enfant à charge exclut celle qui est prévue au titre d'orphelin.

Art. 15 Montant

¹ Le montant annuel de la prestation complémentaire cantonale correspond à la différence entre le revenu minimum cantonal annuel d'aide sociale applicable et le revenu annuel

déterminant de l'intéressé.

² Pour les personnes vivant à domicile, le montant annuel de la prestation ne peut dépasser, dans l'année civile, le quintuple du montant annuel minimum de la rente simple de vieillesse fixée à l'article 34, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, sous déduction du montant des prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité déjà versées.⁽³⁶⁾

³ Si le bénéficiaire n'a pas droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale durant toute l'année, celui-ci est réduit en proportion de la durée du droit. (36)

Art. 16 Prestations mensuelles

La prestation annuelle se divise en 12 prestations mensuelles.

Art. 17⁽⁴¹⁾ Autres avantages sociaux

¹ Les bénéficiaires de prestations versées par l'office ont la possibilité de recevoir, moyennant participation financière au coût, un abonnement annuel UNIRESO des Transports publics genevois, valable sur le territoire du canton. Le Conseil d'Etat fixe le montant forfaitaire annuel de la participation et les modalités pour la remise de cet abonnement.

² La valeur de cet abonnement ne fait pas partie du revenu déterminant des bénéficiaires.

³ **Les dépenses résultant de la remise de ces abonnements sont prélevées sur les ressources de l'office.**

Art. 18 Début et fin des prestations

¹ Le droit à une prestation prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

² Si la demande d'une prestation est faite dans les 6 mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit prend naissance le mois au cours duquel la formule de demande de rente a été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente.

³ Le droit à une prestation s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.

Art. 19 Modification des prestations

La prestation est modifiée selon les règles prévues en matière de prestations complémentaires fédérales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 20 Modalités de calcul; prestations minimales

¹ A chaque stade des calculs prévus par la présente loi, les fractions de franc sont arrondies au franc supérieur pour la fixation des prestations.

² Les prestations mensuelles minimales s'élèvent à 50 F.

³ Lorsque leur montant est inférieur à 50 F, les prestations mensuelles et les remboursements uniques de frais de maladie ou de moyens auxiliaires sont portés en compte et font l'objet d'un versement annuel unique.

Art. 21 Incessibilité et insaisissabilité

Les prestations sont incessibles et insaisissables.

Art. 22 Paiement à un tiers

¹ Si l'ayant droit n'emploie pas les prestations pour son entretien et pour celui des personnes à sa charge ou s'il est prouvé qu'il n'est pas capable de les affecter à ce but, les prestations sont versées à un tiers qualifié ayant envers l'ayant droit un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.

² Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard de l'ayant droit. Elles doivent être utilisées exclusivement pour l'entretien de l'ayant droit et des personnes à sa charge.

³ Le tiers qui reçoit les prestations doit, à la demande de l'office, lui faire rapport sur leur emploi.

⁴ Le conjoint est assimilé à un tiers.

Art. 23 Cession de droit ou obligation d'agir

L'attribution des prestations est subordonnée au choix de l'office :

- a) soit à la cession à l'Etat des droits nés en faveur de l'intéressé par le fait de l'âge, d'un accident, d'une maladie, d'un décès ou de toute autre cause, s'il ne s'agit pas de droits légalement incessibles;
- b) soit à la condition que l'intéressé fasse valoir lui-même les droits visés à la lettre a.

Art. 24⁽⁴⁰⁾ Restitution des prestations indues et remise

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile.

³ Les héritiers sont solidairement responsables, à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.

Art. 25 Mainmise

¹ L'office peut bloquer par écrit en main de toutes personnes, de tous établissements et de toutes administrations publics, les fonds, les valeurs et tous autres biens meubles, appartenant à celui qui est personnellement ou solidairement responsable des sommes dues lorsqu'il y a lieu de craindre la non-restitution de prestations touchées indûment.

² Tout paiement fait au mépris de cette défense n'est pas opposable à l'office et rend ceux qui l'ont fait solidairement responsables des sommes dues.

Art. 26 Décès du bénéficiaire; aliénation de l'immeuble

¹ Au décès d'une personne qui a bénéficié de l'application de l'article 8, l'Etat réclame à sa succession ou aux héritiers qui l'ont acceptée le remboursement des prestations versées dans la mesure où celles-ci ne l'ont été que grâce au jeu des dites dispositions.

² Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la succession.

³ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.

⁴ Le remboursement des prestations versées est également exigible en cas d'aliénation de l'immeuble.

Art. 27 Compensation

Les créances de l'Etat découlant de la présente loi peuvent être compensées, à due concurrence, avec des prestations échues.

Art. 28⁽⁴⁰⁾ Prescription

Les restitutions prévues aux articles 24 et 26 peuvent être demandées par l'Etat dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

Art. 29⁽³⁶⁾

Art. 30 Force exécutoire

Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision de l'office ou d'une autorité de recours quand elle n'est plus ou pas susceptible de réclamation ou de recours.

Chapitre III Prestations aux invalides

Art. 31⁽⁴⁰⁾

Art. 32 Cause, degré et survenance de l'invalidité

La décision de l'assurance-invalidité fédérale lie l'office en ce qui concerne la cause de l'invalidité, le degré de l'incapacité de gain et la date de survenance de l'invalidité.

Art. 33⁽⁴⁰⁾ Communication de renseignements

L'office doit informer immédiatement l'office cantonal de l'assurance-invalidité compétent de tout fait de nature à modifier le degré de l'incapacité de gain.

Art. 34⁽⁴⁰⁾ Suspension, réduction, refus de prestations

Lorsque l'assurance-invalidité fédérale réduit ou refuse temporairement ou définitivement ses prestations en application de l'article 21, alinéa 4, LPGA, l'office peut réduire ou refuser temporairement ou définitivement ses prestations.

Art. 35⁽⁴⁰⁾ Prestation de personne âgée succédant à une prestation d'invalidité

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité atteint l'âge lui permettant d'obtenir une prestation de personne âgée, celle-ci est calculée selon les normes prévues pour les invalides, conformément à l'article 3, alinéa 2, lettre c. L'article 5, alinéa 3, n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 36⁽⁴⁰⁾ Prestation à la personne âgée dont l'épouse est invalide

Lorsque le conjoint d'une personne au bénéfice des prestations d'invalidité atteint l'âge AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50% ou de 60% en fonction du degré d'invalidité du conjoint. L'article 5, alinéa 3, n'est pas applicable dans ce cas.

Titre III Organisation

Art. 37 Office

- ¹ L'office cantonal des personnes âgées (OCPA) (ci-après : l'office) est l'organe d'exécution de la présente loi. ⁽⁴⁰⁾
- ² Il reçoit et examine les demandes. Il fixe et verse les prestations.
- ³ Il procède à l'information la plus large possible auprès des intéressés.

Art. 38 Décisions de l'office

- ¹ Les décisions de l'office sont écrites et motivées. Elles mentionnent expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une opposition. ⁽⁴⁰⁾
- ² Les décisions de l'office sont rendues dans un délai d'un mois au maximum à partir du dépôt de la requête, dûment remplie et documentée. Si, en raison des difficultés de l'enquête ou pour toute autre cause, l'office n'est pas en mesure de rendre sa décision dans le délai, il peut accorder, sur demande écrite de l'intéressé, des avances sur prestations, remboursables en cas de décision négative.
- ³ Le droit aux prestations mensuelles et le droit au remboursement des frais de maladie font l'objet de décisions séparées.

Art. 39⁽⁴⁰⁾ Assistance administrative

Conformément à l'article 32 LPGA, les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organes d'assurances sociales fournissent gratuitement, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la LPC et de la présente loi.

Art. 39A⁽⁴⁰⁾ Collaboration lors de la mise en œuvre

- ¹ La personne intéressée et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution de la présente loi.
- ² Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues.
- ³ Le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Ces personnes et institutions sont tenues de donner les renseignements requis.

Art. 40 Secret

Les fonctionnaires, les employés et les auxiliaires chargés de l'application de la présente loi sont assermentés par le Conseil d'Etat. Ils sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers sur leurs constatations et observations.

Art. 41⁽⁴¹⁾ Ressources

Les ressources nécessaires au versement des prestations et subventions allouées en vertu de la présente loi et de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité, du 14 octobre 1965, sont portées chaque année au budget de l'Etat.

Titre IV⁽⁴⁰⁾ Voies de droit, remise, assistance juridique gratuite, suspension des délais

Art. 42⁽³⁸⁾ Opposition

- ¹ Les décisions prises par l'office peuvent être attaquées, dans un délai de 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure.
- ² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure. ⁽⁴⁰⁾
- ³ La procédure d'opposition est gratuite. ⁽⁴⁰⁾
- ⁴ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours. ⁽⁴⁰⁾

Art. 43⁽³⁸⁾ Recours

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 43A⁽⁴⁰⁾ Révision et reconsidération

- ¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou l'office découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.
- ² L'office peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.
- ³ Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'office peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 43B⁽⁴⁰⁾ Suspension des délais

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'office ne courent pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 43C⁽⁴⁰⁾ Assistance juridique gratuite

- ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant l'office.
- ² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.
- ³ En cas de recours au sens de l'article 43 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 44⁽⁴⁰⁾

Titre V Dispositions pénales

Art. 45 Contraventions

Les infractions à la présente loi sont passibles des peines prévues à l'article 16 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965.

Art. 46 Tribunal compétent

Le Tribunal de police est compétent pour connaître des infractions prévues à l'article 16 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965.

Titre VI Dispositions finales

Art. 47 Règlement d'application

Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'application.

Art. 48⁽³⁶⁾ Disposition transitoire

Une prestation en cours ne peut être réduite du fait du délai de séjour introduit pour les Genevois à partir du 1^{er} janvier 1999.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 7 15	L sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité	25.10.1968	01.01.1969
<i>Modifications :</i>			
a. 81			01.01.1970
1. n.t. : 78/1, 79/1		06.12.1968	01.03.1969
2. n.t. : 79/1, 79 (note)		29.05.1970	21.06.1971
3. n.t. : 76/3		20.11.1970	20.11.1970
4. n. : 6/g, 8/3, (d. : 19/2 [] 19/3) 19/2, 22A; a. : 2/3, 37/3, 48/3, 50/2, 61/3 (d. : 61/4 [] 61/3), 72/2 (d. : 72/3-4 [] 72/2-3), 79; n.t. : 2/2, 5/1b, 5/4, 5/6, 6/d-f, 7/4, 9/1-2, 13/3, 14/1, 14/3, 16/1-3, 19 (note), 35/1, 36, 37/1, 41/1, 42, 44, 46/a, 47, 48/1, 49/1, 59/1, 60/b, 61/3, 68/1, 69, 72/3, 78 (note), 78/1, 90/1, 90/3		27.11.1970	01.01.1971
5. n. : 90A-90B		16.06.1972	01.09.1972
6. n. : 11A, 90C; n.t. : 2/1, 5/3, 6/e-f, 13/3, 36-37, 40/3, 42, 47, 60, 61/2; a. : 3, 90A-90B		10.11.1972	01.01.1973
7. n. : 90D-90E; n.t. : 37, 61/2		25.05.1973	01.07.1973
8. n.t. : 13/3, 37/1		21.12.1973	01.01.1974
9. n.t. : 7/2		25.10.1974	01.01.1975
10. n.t. : 6/d, 6/f, 35/2, 37/1, 41/2, 49/2, 59/2, 60/1a, 60/2a; a. : 90D-90E		14.11.1974	01.01.1975
11. n. : 23A		06.02.1976	27.03.1976
12. n. : 73A		21.05.1976	03.07.1976
13. n.t. : 6/f 1°, 13/3, 37/1		10.12.1976	01.01.1977
14. n.t. : 13/3, 37/1		04.11.1977	01.01.1978
15. n. : (d. : 5/5-7 [] 5/6-8) 5/5, 27A; n.t. : 5/1g, 6/d-e, 19/2-3, 60/1, 61/3, 64/1a; a. : 22/1, 90/1, 90/3, 91		14.12.1978	01.01.1979
17. n.t. : 6/f, 13/3, 37/1		09.10.1981	01.01.1982
18. a. : 80/b		18.03.1982	01.01.1982
19. n. : 84/5; n.t. : titre VI, chap. I-II du titre VI, 80-82		24.06.1982	01.01.1983
20. n.t. : 6/f, 13/3, 37/1		11.11.1983	01.01.1984
21. n. : 78A; n.t. : 18, 27A/1, 31/5, 44/2, 73, 76/1, 77-78, 80, 84; a. : titre III, 73A, 74, 76/4, chap. I-III du titre VI, 81-83, 89/2		13.04.1984	01.01.1985
22. n.t. : 77-78, 78A		09.11.1984	01.01.1985
23. n.t. : 36/2, 42/2b, 47/2b, 60/2b 2°		19.04.1985	15.06.1985
24. n.t. : 6/d		04.10.1985	30.11.1985
25. n.t. : 6		15.05.1986	12.07.1986
26. n. : 11/3, (d. : 27/3 [] 27/4) 27/3		05.06.1986	02.08.1986
27. n. : 11B, 37/3; n.t. : 2/2, 5/1b, 5/1g, 5/2-3, 5/6, 6/1-2, 7/1d, 7/3, 11, 14/1, 16, 19/3, 22/2, 35-36, 37/1, 40/1a, 41-42, 44/1, 46/a, 47, 49, 59-60, 61/2, 64/1, 68/1, 76, 78A/1-2, 90; a. : 5/8f, 18, 21, 88/2, 90A		14.11.1986	01.01.1987
28. n.t. : 37/1, 90/2		13.11.1987	09.01.1988
29. a. : 24		15.04.1988	11.06.1988
30. n. : 90/3		05.05.1988	01.07.1988
31. n. : (d. : 5/1c-h [] 5/d-i) 5/c; n.t. : 5/1b, 6/1e; a. : 35/1, 41/1, 49/1, 59/1, 68/1		06.10.1989	01.01.1990
32. n. : 4A, 6/4, 10/4, 15/2, 20/3; n.t. : 2/1, 5/1c, 11, 15/1 (note), 16, 20/2, 90/2		29.11.1991	01.01.1992
33. Refonte de la loi à l'occasion de l'adoption d'un nouveau titre I et de modifications des titres II à IV		04.12.1992	01.01.1993
34. n.t. : 5/6b		26.04.1996	01.01.1996
35. n.t. : 2/1, 37/1		13.12.1996	01.01.1997
36. n. : 3/5, 15/3; n.t. : 2/2-3, 3/1-2, 3/4, 6, 7/1a, 8, 12, 15/2, 28, 48; a. : 29		17.12.1998	01.01.1999
37. n.t. : 7/1-2		22.09.2000	01.01.2001
38. n.t. : 42-43		14.11.2002	01.08.2003
39. n.t. : 2/2		13.02.2004	15.04.2004
40. n. : 1A, 39A, (d. : 42/2 [] 42/4) 42/2-3, 43A-43C; n.t. : 2/1a, 5/6b, 12, 24, 28, 33-36, 37/1, 38/1, 39, 41, titre IV; a. : 31, 44		24.06.2004	01.10.2004
41. n. : (d. : 3/5 [] 3/6) 3/5; n.t. : 2/1b, 17, 41		24.09.2004	30.11.2004

LÃ@gende: n. (nouveau), n.t. (nouvelle teneur), d. (dÃ@placement), a. (abrogation), d.t. (disposition transitoire).